

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3333-12, L. 3333-14, L. 3333-27, L. 3333-31, L. 3333-32 et L. 4332-8 ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 421-244 et L. 421-261 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R. 48-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L330-1 à L330-8 et R330-3.

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section ...) entendu,

Décète :

Article 1

Le II de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Contraventions de la cinquième classe réprimées par l'article L. 3333-31 du code général des collectivités territoriales. ».

Article 2

Après le c) du 3° du I de l'article R330-3 du code de la route, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« d) Les agents compétents du département ou de la région en application, respectivement, des dispositions du 1° de l'article L. 3333-27 et de l'article L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales, pour constater les contraventions et délits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3333-27 et réprimés par les articles L. 3333-31 et L. 3333-32 du même code, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier mentionnée à l'article L. 421-186 du code des impositions des biens et services, et d'identifier les auteurs des manquements au régime de cette taxe.

e) Les personnels des prestataires autorisés, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et, le cas échéant, assermentés, en application, notamment des articles L. 3333-12, L. 3333-14 et L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales, afin d'exploiter les appareils de contrôle automatique et procéder à la constatation des irrégularités au régime de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier mentionnée à l'article L. 421-186 du code des impositions des biens et services et sous réserve qu'ils produisent, à l'appui de leur demande de communication, pour répondre aux exigences du IV de l'article L. 330-2 du code de la route, la date et l'heure de l'irrégularité au régime de la taxe, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro identifiant de l'agent. »

Article 3

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,

François REBSAMEN

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation, chargé des
transports,

Philippe TABAROT

Le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

Bruno RETAILLEAU